

---

---

# PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,

## ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Clair d'Artigues et de sa sacristie à MONCRABEAU (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 avril 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'architecture de cet édifice et de son décor sculpté témoignant de la diffusion au goût "Renaissance" dans le Néracais ;

*Il del.  
Des réserves d'usage, avec*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**A R R E T E**

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Clair d'Artigues et sa sacristie attenante situées à MONCRABEAU (Lot-et-Garonne), section L du cadastre, sur les parcelles :

- N° 470 d'une contenance de 4 a 40 ca et
- N° 469 d'une contenance de 7 a 85 ca

et appartenant à la commune de MONCRABEAU (Lot et Garonne) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **27 JUIN 1994**

Le Préfet de Région,

**Bernard LANDOUZY**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLEPE-LAMOTHE